



**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET DES INITIATIVES  
LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE  
A L'INVESTISSEMENT IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;
- VU Le code rural, et notamment le titre deuxième du livre V sur les sociétés coopératives agricoles ;
- VU Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (Cuma), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;
- VU L'instruction technique DGPE/SDC/2024 - 247 du 22/04/2024 portant sur la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériels agricole (CUMA) ;
- VU l'appel à candidature « Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 27 octobre 2023 au 3 décembre 2023 en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la DRAAF Bretagne ;

**Considérant** Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) du CER France Brocéliande signée en date du 07/05/2024 et de la Fédération régionale des CUMA de l'Ouest signée en date du 29/04/2024.

**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE :**

**Article I. Objectifs**

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».

## **Article II. Éligibilité**

### **2.1 Bénéficiaires éligibles**

Seules les CUMA, dont le siège est en Bretagne, agréées et à jour de leurs cotisations auprès de Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### **2.2 Éligibilité de la demande**

La demande d'aide est déposée auprès de la Draaf Bretagne, service instructeur, avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé. Le conseil stratégique ne peut pas commencer avant la réception de la demande, dont la date est mentionnée sur l'accusé de réception de la demande d'aide.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du précédent conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **2.3 Dépenses éligibles et montant maximal de l'aide**

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du conseil, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

## **Article III. Réalisation du conseil stratégique**

### **3.1 Durée du conseil stratégique**

La durée du conseil stratégique, au minimum 2 jours, pourra être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique, qui seront explicités dans la demande d'aide.

Le conseil stratégique doit comprendre à minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

### **3.2 Contenu du conseil stratégique**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;

- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- o Le diagnostic ;
- o Les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- o Les conclusions du conseil stratégique ;
- o Les actions prévues avec un calendrier de mise en œuvre.

Le rapport du conseil stratégique doit être présenté à l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA ou à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

#### **Article IV. Modalités de sélection des dossiers**

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille nationale (cf. annexe 1) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis* de la CUMA.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales :

- o Favoriser les pratiques favorables à l'environnement des CUMA ;
- o Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- o Renforcer la structuration collective des CUMA ;
- o Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de sélection à 15 points.

La décision d'attribution de l'aide individuelle est établie par le préfet de la région Bretagne. Elle comportera les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique.

#### **Article V. Modalités de l'appel à projets**

Un appel à projets dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre en **jusqu'au 30 septembre 2024**, à concurrence des crédits affectés au dispositif. Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

L'appel à projet sera publié sur le site de la Draaf de Bretagne.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

#### **Article VI. Désignation des organismes de conseil agréés à la réalisation du conseil et coût journalier du conseil**

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 19B Boulevard Nominoë – 35740 Pacé** - en association avec le co-contractant ci-après :
  - Fédération des CUMA de Bretagne – Maison de l'agriculture, Avenue du Chalutier sans Pitié – BP 20550 Plérin – 22190 Plérin

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

- **Le CER France Brocéliande – 4 rue du Bourg Nouveau – 35 065 Rennes Cedex**

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

#### **Article VII. Modification de l'arrêté**

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

#### **Article VIII. Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes,

Annexe 1 : Grille de priorisation

Critères de priorisation	Points	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique		
1.1 A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	
1.2 B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	20 points	
2. Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualités	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>80 points</b>	

Seuil minimal à remplir : 15 points